

**Ontario Energy Board**  
P.O. Box 2319  
2300 Yonge Street  
26th. Floor  
Toronto ON M4P 1E4  
Telephone: (416) 481-1967  
Facsimile: (416) 440-7656

**Commission de l'énergie de l'Ontario**  
C.P. 2319  
2300, rue Yonge  
26<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M4P 1E4  
Téléphone; (416) 481-1967  
Télécopieur: (416) 440-7656



POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Le 2 février 2004

## **La Commission de l'énergie de l'Ontario fixe des exigences minimales pour les dépôts de garantie versés par les consommateurs d'électricité**

Toronto – La Commission de l'énergie de l'Ontario a modifié son Code des réseaux de distribution (CRD) pour les distributeurs d'électricité pour y inclure des lignes directrices sur les dépôts de garantie des consommateurs d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs soient traités de façon uniforme et équitable.

La Commission n'exige pas des distributeurs d'électricité qu'ils perçoivent un dépôt de garantie auprès du consommateur. Cependant, les modifications du CRD décrivent les conditions auxquelles les dépôts peuvent être perçus.

Un distributeur d'électricité peut exiger un dépôt de garantie si, par exemple, le consommateur a reçu plus d'un avis de débranchement du distributeur ou si plus d'un chèque ou paiement pré-autorisé n'a pas été honoré faute de fonds suffisants ou si un débranchement suivi d'un rebranchement a eu lieu.

Les modifications du CRD stipulent aussi quels sont les montants maximaux des dépôts de garantie que les distributeurs peuvent percevoir et pendant combien de temps ils peuvent les conserver. Les modifications concernent les tarifs résidentiel, commercial et industriel.

Les distributeurs disposent d'une période de mise en œuvre de six mois pour apporter les modifications nécessaires à leurs propres politiques sur les dépôts de garantie et à leurs systèmes d'information sur les clients. Dans certains cas, les dépôts de garantie détenus à l'heure actuelle par les distributeurs d'électricité devront être rendus aux consommateurs en raison de ces modifications. Par conséquent, on a ménagé une période de transition se terminant le 1<sup>er</sup> février 2005 pour tenir compte des problèmes de liquidité des distributeurs.

La CEO a approuvé les modifications au CRD suite à des consultations avec des intervenants qui comprenaient divers distributeurs d'électricité et des groupes de consommateurs ainsi que des représentants de l'industrie et des organismes de réglementation.

- 30 -

Pour plus d'informations, communiquez avec : Donna Garant  
Commission de l'énergie de l'Ontario  
(416) 440-8140